

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, D'INTERDICTION DE LA CIRCULATION RUE DES ECOLES, RUE PORTE GAREL ET BOULEVARD DE BRETAGNE

Les maires de NIVILLAC et de LA ROCHE BERNARD,

VU :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'avis favorable du Département du Morbihan ;
- Vu l'avis favorable de la commune de La Roche -Bernard ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Ouest /District de Vannes/CEI de Vannes ;
- Vu la demande formulée le 20-02-2026 par la SADER, P.A. du Gros chêne- 56460 SERENT dans le cadre de la reprise de la HTA rue des écoles, rue Porte Garel, Boulevard de Bretagne.

Considérant que pour la sécurité des personnes et qu'en raison du déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement en quatre phases de chantier : rue des écoles, rue Porte Garel, Boulevard de Bretagne.

ARRETE :

Article 1er : Phase n°1 – Rue des Ecoles : Du 25 mars 2026 à 8h00 au 03 avril 2026 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier. L'accès piéton au Crédit agricole se fera par la rue Jean de la Fontaine.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Rue Jean de la Fontaine
- Rue du Calvaire
- Place du Dôme
- Rue de Nantes

Article 3 : Phase n°2 – Rue Porte Garel : Du 03 avril 2026 à 8h00 au 10 avril 2026 à 18h00, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier. La circulation de la Rue Joseph Sauveur sera maintenue.

Article 4 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Boulevard de Bretagne
- Rue du champ du Moulin
- La RD 34^E

Article 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SADER. La signalisation d'interdiction de circulation, de stationnement et de déviation est à la charge de l'entreprise SADER pour la phase n°1 et 2.

Article 6 : Phase n°3 – Giratoire saint James : Du 20 avril 2026 à 8h00 au 21 avril 2026 à 18h00, la circulation sur le giratoire de Saint James sera interdite sur la partie extérieure de ce dernier. Les poids lourds supérieur à 3.5t venant de Vannes et allant sur Herbignac et La Baule seront déviés au niveau de l'échangeur n°17 vers l'échangeur n°15. Idem dans l'autre sens. Seuls les véhicules légers pourront emprunter le boulevard de Bretagne à partir du giratoire du Rodoir jusqu'au parking du collège.

Article 7 : Phase n°4 – Boulevard de Bretagne : Du 21 avril 2026 à 8h00 au 24 avril 2026 à 18h00, la circulation et le stationnement du giratoire de Saint James vers le giratoire du Rodoir seront interdits sur l'emprise du chantier. Les poids lourds supérieur à 3.5t venant de Vannes et allant sur Herbignac et La Baule seront déviés au niveau de l'échangeur n°17 vers l'échangeur n°15.

Article 8 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Boulevard de Bretagne
- Rue du champ du Moulin
- La RD 34^E
- Rue de la piscine
- Rue du Clos des métairies

Article 9 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SADER. La signalisation d'interdiction de circulation, de stationnement et de déviation est à la charge du Département du Morbihan.

Article 10 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière par les services compétents.

Article 11 : Le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté N°ST NIV 02-03-2026 du 2 mars 2026.

Article 12 : Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NIVILLAC et de La Roche-Bernard.

Article 13 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent ou sur internet, à l'adresse WWW.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : L'accès des riverains et des services de secours d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

- Monsieur Jérôme BLINO de la Commune de Nivillac
 - Monsieur Bruno LE BORGNE de la Commune de La Roche-Bernard,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie,
 - Monsieur le Commandant du centre de secours de Nivillac,
 - Monsieur le Président du département,
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Nivillac, le 30 mars 2026

Le maire de NIVILLAC
Monsieur Jérôme BLINO



Le maire de LA ROCHE BERNARD
Monsieur Bruno LE BORGNE

